

seil la faculté d'imposer des sanctions. Je ne me souviens pas (je parle de mémoire qui n'est peut-être pas très bonne) que le gouverneur en conseil ait jamais eu le pouvoir d'imposer ou d'établir des sanctions. Le premier ministre pourrait-il citer un cas de ce genre?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je pense qu'il en existe.

L'hon. M. HANSON: J'aimerais en connaître un; je ne crois pas qu'on puisse en trouver. Le principe est mauvais. Peut-être que ce n'est pas mauvais en pratique, mais le principe est insoutenable.

L'hon. M. McLARTY: Je dois rappeler à mon honorable ami que le nouveau paragraphe est subordonné au paragraphe 2 du même article, dans lequel il est prescrit que tous les règlements qui seront faits devront être autant que possible conformes aux dispositions de la loi des élections fédérales de 1938.

L'hon. M. HANSON: Ce n'est cependant pas là une réponse à l'objection.

M. BLACK (Yukon): A propos de l'amendement autorisant le Gouverneur en conseil à imposer des peines, l'*Evening Citizen* publie ceci:

On a ajouté un nouvel article autorisant le Gouverneur en conseil à édicter des peines contre les personnes qui enfreindront les règlements faits sous l'empire de cette loi. On a cependant fixé le maximum de la peine à une amende de \$2,000 ou deux ans d'emprisonnement, ou à une telle amende en plus d'un tel emprisonnement. Les autres modifications n'ont pour objet que de rendre le texte plus clair et ils ne touchent en rien au principe de la mesure législative.

Est-ce que les amendements prévoient ces peines?

L'hon. M. McLARTY: Mon honorable ami aborde ici un point dont le comité de l'autre Chambre aurait pu s'occuper. Toutefois, aucun amendement déterminant le maximum de la peine ne se trouve parmi ceux qu'on a transmis à cette Chambre.

L'hon. M. HANSON: Cela se fera après que le bill sera devenu loi.

(La motion est adoptée et les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

SANCTION ROYALE

M. C. H. Larose, adjoint de l'huissier à la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, le député de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, la Chambre se rend dans la salle du Sénat et de retour.

[L'hon. M. Hanson.]

M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le député du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale au bill suivant:

Loi sur la tenue d'un plébiscite dans chaque district électoral du Canada et la réception des votes déposés, lors dudit plébiscite, par les votants militaires du Canada postés à l'intérieur ou hors du pays.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

ARMÉE CANADIENNE

RÉINTÉGRATION DANS LES EMPLOIS CIVILS DES INDIVIDUS QUI PRENNENT DU SERVICE DANS LES FORCES DE SA MAJESTÉ.

La Chambre reprend la discussion, sur la motion de l'honorable M. Mitchell, proposant la deuxième lecture du bill n° 5 pourvoyant à la réintégration dans les emplois civils des individus qui prennent du service dans les forces de Sa Majesté ou accomplissent des travaux de guerre essentiels.

M. SHAW: Au moment de l'ajournement du débat à cinq heures et demie j'ai fait observer que cette mesure relative au rétablissement civil des soldats a beaucoup contribué à rassurer ceux qui se sont enrôlés au début de la guerre. Bon nombre de ceux qui avaient hésité jusqu'ici, en l'absence de toute garantie de réintégration dans la vie civile, s'enrôlent maintenant dans l'une des branches du service. Malgré le caractère plutôt rassurant de la mesure, pour ma part, je ne suis pas convaincu de sa valeur comme solution au problème que ses auteurs ont espéré résoudre. La démobilisation présentera au peuple et au Gouvernement du Canada un formidable problème national, je m'en rends compte, tout comme cette mesure peut fort bien, d'autre part, ainsi que le déclare le décret du conseil primitif, être jugée opportune pour assurer la sécurité, la défense, la paix, le bon ordre et le bien-être du Canada. Je pense que l'on a peut-être trop tablé sur cette mesure à ce point de vue.

Je ne puis croire qu'une seule mesure portant sur la solution d'un seul aspect du problème qui se présentera à nous puisse comporter des effets aussi bienfaisants pour la sécurité de l'Etat, pour la défense de l'Etat, pour la paix de l'Etat et ainsi de suite. Elle aura son utilité, assurément, lorsque la démobilisation précipitera une course folle aux emplois pouvant fournir quelques précaires moyens de subsistance. Je prévois terrible la période de transition au lendemain des hostilités. C'est qu'à mon avis le Gouvernement